**CHECKLIST AIDES D’ETAT/SIEG**

Cette liste se présente comme une aide destinée à orienter l’autorité dans son analyse. Elle ne dispense pas de prendre connaissance des documents de référence de la Commission européenne dont notamment :

* Communication (2012/C 8/02) relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général
* Guide (SWD (2013) 53)(de la Commission relatif à l’application aux services d’intérêt économique général, et en particulier aux services sociaux d’intérêt général, des règles de l’Union européenne en matières d’aides d’Etat, de « marché publics » et de « marché intérieur ».
* Décision C (2011) 9380 de la Commission du 20/12/2011 relative à l’application de l’article 106 § 2 du TFUE aux aides d’Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d’intérêt économique général
* Règlement (UE) N° 360/2012 de la Commission du 24 avril 2012 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d’intérêt économique général, JOUE, L. 114, 26 avril 2012
* Encadrement (2012/C 8/03) de l'Union européenne applicable aux aides d'État sous forme de compensations de service public (2011)

Ce questionnaire aborde les critères déterminant d’une aide d’Etat ainsi que quelques possibilités d’encadrement dans le contexte d’un SIEG.

**NOM DU PROJET :**

**AXE PRIORITAIRE :**

**ADMINISTRATION FONCTIONNELLE ET SERVICE INSTRUCTEUR :**

**OPERATEUR :**

1. **Cas du bénéficiaire direct :**

Qui est-il ?

1. Le bénéficiaire est-il **une entreprise au sens de la réglementation européenne[[1]](#footnote-1)  chargée d’une mission de service d’intérêt économique général[[2]](#footnote-2) via un mandat[[3]](#footnote-3)**? En d’autres termes, est-il un SIEG ?

Une entreprise peut avoir à la fois des activités économiques et non-économiques. Si les 2 types d’activités coexistent, une comptabilité analytique est nécessaire. La notion d’entreprise est à appréhender **au niveau du projet financé**.

O Non : ☞ Pas d’aide d’Etat, passez au point B (Bénéficiaires indirects)[[4]](#footnote-4)

O Oui : ☞ Passez à la question 2

Commentaires :

1. Les fonds publics perçus par le bénéficiaire direct dans le cadre du projet/mandat SIEG lui procurent-ils un avantage économique ?[[5]](#footnote-5)

Dans certains cas très rares, soit lorsque la compensation octroyée au SIEG remplit les conditions de l’arrêt Altmark, l’existence d’un avantage peut être exclue d’office.

Afin de s’inscrire dans les dispositions de cet arrêt Altmark, il est nécessaire d’en respecter les 4 conditions, la 4ème étant la plus complexe. Dès lors, si le choix de l'entreprise a été effectué dans le cadre d'une procédure de marché public[[6]](#footnote-6) acceptable permettant de sélectionner le candidat capable de fournir ces services au coût économiquement le plus avantageux (le "mieux disant") pour la collectivité, vérifier les 3 premières conditions[[7]](#footnote-7) dans la Communication ! Si elles sont respectées, cochez la case NON ci-dessous.

O Non : ☞ Pas d’aide d’Etat, passez au point B (Bénéficiaires indirects)

O Oui : ☞ Passez à la question 3

Commentaires (*exemple : conforme à l’Arrêt Altmark car…ou autre explication)* :

1. L’avantage que l’opérateur en a retiré est-il sélectif[[8]](#footnote-8) ?

O Non : ☞ Pas d’aide d’Etat, passez au point B (Bénéficiaires indirects)

O Oui : ☞ Passez à la question 4

Commentaires :

1. Du fait de l'ensemble des conditions reprises ci-dessus, les échanges économiques entre les États membres sont-ils faussés ? Une aide publique octroyée est considérée comme faussant ou menaçant de fausser la concurrence lorsqu’elle est de nature à renforcer la position concurrentielle du bénéficiaire par rapport à d’autres entreprises concurrentes. Certaines activités à caractère local peuvent ne pas affecter les échanges entre Etats membres [[9]](#footnote-9) .

O Non : ☞ Pas d’aide d’Etat, passez au point B (Bénéficiaires indirects)

O Oui : ☞ Passez au volet « Encadrement de l’aide »

Commentaires :

« OUI » à ces quatre premières questions 🡪 aides d’état à encadrer

**Encadrement de l’aide**

Le règlement *de minimis* SIEG vous semble-t-il applicable[[10]](#footnote-10) ?

O NON : ☞ Passez à la Décision (ci-dessous)

O OUI :

* + - * Précisez (montant de l’aide) :

La Décision vous semble-t-elle applicable ? En d’autres termes, les conditions suivants sont-elles respectées :

* + - * Le SIEG est inclus dans le champ d’application de la Décision ;
			* Le mandat respecte la forme imposée ;
			* Le calcul de la compensation est défini à l’avance afin d’éviter toute surcompensation (respect du ratio : couts – recettes + bénéficie raisonnable)
			* Un mécanisme de récupération en cas de surcompensation éventuelle est prévu.

O OUI :

* + - * Précisez le mode de calcul de la compensation :

O NON : ☞ notification via l’Encadrement SIEG

* + - * Précisions éventuelles
1. **Cas des bénéficiaires Indirects :**

Dans certaines circonstances, la présence éventuelle d’une aide d’Etat doit être analysée à plusieurs niveaux :

* Le bénéficiaire direct de l’intervention de l’Etat ;
* Les éventuels bénéficiaires indirects (notamment si le bénéficiaire direct lui transfère tout ou partie de son avantage)

Dans le contexte d’un SIEG cependant, l’existence de bénéficiaires indirects est plus rare dans la mesure où, par essence, les SIEG s’adressent principalement à des individus de manière large, à la société dans son ensemble et non à des entreprises. Le cas ne peut cependant être exclu d’emblée.

1. Y a-t-il un ou plusieurs bénéficiaires indirects potentiels ?

O Non : ☞ Fin de l’analyse

O Oui : ☞ Qui sont-ils ?

 ☞ Passez à la question 6

Commentaires :

1. Les bénéficiaires indirects du projet sont-ils des entreprises au sens de la réglementation européenne[[11]](#footnote-11) ?

O Non : ☞ Pas d’aide d’Etat, fin de l’analyse

O Oui : ☞ Passez à la question 7

Commentaires :

1. Bénéficient-ils d’un avantage[[12]](#footnote-12) ? Dans le cadre d’un bénéficiaire indirect, cet avantage pourrait se concrétiser par des prestations qui lui seraient fournies par le bénéficiaire direct gratuitement ou à des prix inférieurs aux prix du marché[[13]](#footnote-13)

O Non : ☞ Pas d’aide d’Etat, fin de l’analyse

O Oui : ☞ Passez à la question 8

Commentaires :

1. Cet avantage est-il sélectif[[14]](#footnote-14) ?

O Non : ☞ Pas d’aide d’Etat, fin de l’analyse

O Oui : ☞ Passez à la question 9

Commentaires :

1. La mesure est-elle susceptible de fausser la concurrence et d’affecter les échanges entre États membres ?

O Non : ☞ Pas d’aide d’Etat, fin de l’analyse

O Oui : ☞ Passez au volet « Encadrement de l’aide »

Commentaires :

« OUI » à ces cinq questions 🡪 aides d’état à encadrer dans le chef du bénéficiaire indirect

**Veuillez à encadrer l’aide par le règlement *de minimis* général**

L’aide au bénéficiaire indirect sera encadrée par le règlement *de minimis* général

O Commentaires (montant de l’aide) :

CONCLUSION

1. Le bénéficiaire direct, une entreprise chargée de la gestion d’un SIEG, reçoit-il une aide d’Etat ?

O Non

O Oui :

☞ Encadrement par :

☞ Limitation de l’intervention publique :

 Montant si *de minimis* :

 Mode de calcul de la compensation si Décision :

2. Existe-t-il d’éventuels bénéficiaires indirects recevant une aide d’Etat ?

O Non

O Oui, l’aide est encadrée par le règlement *de minimis* général

☞ Limitation de l’intervention publique :

 Montant de l’aide :

1. Au sens du droit européen, « Entreprise » = « toute entité exerçant une activité économique, indépendamment de son statut juridique et de son mode de financement ». Une ASBL, une intercommunale, peuvent donc être qualifiées d’entreprises.

Activité économique = *« toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné ».*

À titre d’exemples, ne constituent pas une activité économique : les activités liées à l’exercice de la puissance public (contrôle aérien, surveillance antipollution, etc…), les régimes de sécurité sociale fondés sur le principe de solidarité, les services de soin de santé intégrés dans un service de santé national, l’enseignement public financé et supervisé par l’État (voir Communication2012/C 8/02) pour plus d’informations) [↑](#footnote-ref-1)
2. La notion de SIEG utilisée par l’article 106 n’est définie ni dans le TFUE ni dans le droit dérivé. Elle est abordée par la Commission dans sa Communication (2012/C 8/02) et y est décrite comme « évolutive et dépendant, entre autres, des besoins des citoyens, des évolutions techniques et commerciales et des préférences sociales et politiques propres à chaque EM. (…)

La Cour de justice établit que les SIEG sont des services qui présentent des caractères spécifiques par rapport à ceux des autres activités de la vie économique (...) Les EM disposent d’un large pouvoir d’appréciation quant à la définition de ce qu’ils considèrent comme un SIEG (…) La compétence de la Commission se limite à vérifier que l’EM n’a pas commis une erreur d’appréciation ».

D’une manière générale, « la Commission estime également que pour être qualifiés de SIEG, les services doivent être destinés aux citoyens ou être fournis dans l’intérêt de la société dans son ensemble ».

Dans son guide relatif aux SIEG, la Commission précise encore que « les SIEG sont des activités économiques remplissant des missions d’intérêt général qui ne seraient pas exécutées (ou qui seraient exécutées à des conditions différentes en termes de qualité, de sécurité, d’accessibilité, d’égalité de traitement ou d’accès universel) par le marché en l’absence d’une intervention de l’Etat ». [↑](#footnote-ref-2)
3. Comme le précisent les pts 51 et suivants de la Communication, le mandat est l’acte qui confie la gestion d’un SIEG à l’entreprise concernée et qui précise la nature de la mission ainsi que l’étendue et les conditions générales de fonctionnement du SIEG. Un mandatement au sens de l’article 106 du TFUE exige uniquement que le mandat se présente sous la forme d’un ou plusieurs actes ayant une valeur juridique contraignante en droit national. La forme spécifique de l’acte peut être déterminée par chaque Etat membres, il n’y a pas de mandat standard (exemple de mandat : contrats de concession et marché public de services, instructions ministérielles, lis et actes réglementaires, décrets,…) [↑](#footnote-ref-3)
4. Les critères déterminant l’existence d’une aide d’Etat sont cumulatifs de sorte qu’une seule réponse négative suffit pour exclure la présence d’une aide. Le lecteur peut cependant compléter tous les critères en cas de doute sur une des réponses. [↑](#footnote-ref-4)
5. Au sens du droit européen, l’avantage doit s’entendre comme l’avantage économique qu’une entreprise n’aurait pas obtenu dans des conditions normales de marché, c’est-à-dire en l’absence d’intervention de l’État. Un avantage existe dès lors que la situation financière d’une entreprise est améliorée du fait de l’intervention de l’État. [↑](#footnote-ref-5)
6. Le marché public doit respecter les points 59 et 66 à 68 de la Communication c'est-à-dire que les procédures suivantes sont jugées acceptables :

	* Procédure ouverte ;
	* Procédure restreinte si le nombre d’invitations est au minimum de 5 (voir à ce sujet le point 66 du guide relatif aux SIEG – note bas de page 11).Une procédure au cours de laquelle une seule offre serait remise ne serait pas suffisante pour démontrer que la compensation sera minimum et au moindre coût.

En plus du mode de passation du marché, les critères d’attribution doivent aussi garantir le moindre coût de sorte que le « prix le plus bas » ou « l’offre économiquement la plus avantageuse » sont des critères acceptables.

La méthode de calcul de la compensation doit figurer dans le cahier des charges. [↑](#footnote-ref-6)
7. Les 3 premières conditions :

	* Obligations de services publiques clairement définies dans le mandat (le mandat contenant un ensemble de dispositions obligatoires (voir Communication);
	* Paramètres de calcul de la compensation établit à l’avance de manière claire et transparente dans le mandat ;
	* Absence de surcompensation sur base d’un ratio : coûts – recettes + bénéfice raisonnable. [↑](#footnote-ref-7)
8. Une mesure sélective s’oppose aux mesures de politique économique générale, *« qui profite[nt] indistinctement à l'ensemble des entreprises situées sur le territoire national ».*

	* Les principaux critères de sélectivité sont :
	* Sélectivité liée à l’activité de l’entreprise
	* Aide en faveur de la recherche et du développement
	* Aides sectorielles
	* …
	* Sélectivité liée à la taille de l’entreprise
	* Sélectivité temporelle
	* Sélectivité régionale
	* …
	* Par conséquent, une mesure est sélective
	* Lorsqu’elle vise un ou plusieurs bénéficiaires particuliers préalablement définis
	* Mais aussi dès le moment où, du fait de ses critères d'application, elle procure un avantage à certaines entreprises ou à certaines productions, à l'exclusion d'autres. [↑](#footnote-ref-8)
9. Indices d’affectation : bénéficiaire placé en zone transfrontalière ; bénéficiaire ayant des prétentions à l’exportation, site internet dans d’autres langue que la langue officielle,…

	* Ces conditions sont appréciées de manière très sévère par la Commission.
	* Seule une mesure extrêmement localisée pourrait être considérée comme ne faussant pas la concurrence et n’affectant pas les échanges entre États membres.
	* Ont notamment été considérées comme n’affectant pas les échanges du fait de leur caractère purement local :
	* Le centre médical d’une petite municipalité allemande offrant des services médicaux standard à la population locale, et pour lesquels la concurrence ne s’exerce qu’au niveau local.
	* Une SRL fournissant des services gratuits d’information, de conseil et de consultance dans le but d’accroître l’attractivité et de favoriser l’activité économique de Kiel-Gaarden, un quartier défavorisé de Kiel.
	* L’investissement en faveur du port de Lauwersoog, aux Pays-Bas, consistant en un prolongement du quai du port de pêche, qui n’augmentera pas la capacité à accueillir des bateaux plus grands. Ce port étant choisi par de petits navires de pêche essentiellement pour sa proximité géographique avec les lieux de pêche, il ne vise qu’un marché local.D’autres exemples sont à découvrir dans le guide (SWD(2013) 53) [↑](#footnote-ref-9)
10. Vérifier le champ d’application et notamment le fait que l’entreprise n’est pas une entreprise en difficulté

La compensation (subvention) est inférieure à 500.000 euros/3 exercices [↑](#footnote-ref-10)
11. Voir note de bas de page n° 1. [↑](#footnote-ref-11)
12. Voir note de bas de page n° 3. [↑](#footnote-ref-12)
13. Par exemple*: une location à un prix ne correspondant pas à celui du marché pour un bâtiment semblable, une mise à disposition d’espaces de travail gratuitement (couveuse d’entreprises), des formations gratuites ou à des prix inférieur à ceux pratiqués par des consultants dans la même matière,…* [↑](#footnote-ref-13)
14. Voir note de bas de page n° 5. [↑](#footnote-ref-14)